


<b>Numéro</b>	<b>DL251008-DFAJ02</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Finances locales – Divers	
<b>Objet</b>	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables	

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 8 octobre 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le huit octobre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

**Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, RICHARD Yvon, HAAS Philippe, Adjoint, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

**Etaient absents :**

- Madame HERR Isabelle ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Madame COMBET-ZILL Marie ayant donné procuration à Monsieur STEINHART André
- Madame GALLER Lisa
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis
- Madame MADGELAINE Séverine ayant donné procuration à Monsieur FROEHLI Claude

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

---

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	33
Date de convocation et affichage :	2 octobre 2025
Date de publication délibération :	15 octobre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	15 octobre 2025

---

Numéro	DL251008-DFAJ02	1/3
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

## II. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

### 3. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (article L. 1617-2 du code général des collectivités territoriales et article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012), le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité leur admission en non-valeur. Elle doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants et les motifs du non-recouvrement.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances en général anciennes dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles.

La liste des créances irrécouvrables proposées par le comptable public pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden figure en annexe à la présente délibération et présente des titres à admettre en non-valeur pour un montant total de 5 246,31 euros. Ces derniers concernent des créances datant de 2019 à 2023 relevant principalement des impayés liés à la restauration scolaire, aux centres de loisirs et périscolaires ainsi qu'à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un mandat imputé au budget au chapitre 65, à l'article 6541.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

**Vu** les articles L. 1617-2, L. 2541-12 et L. 2543-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Numéro	DL251008-DFAJ02	2/3
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

**Vu** l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 NOR : BCR Z 11 00057 J relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la liste des créances proposées pour admission en non-valeur ;

**Vu** les crédits ouverts au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Ilkirch-Graffenstaden ;

**Considérant** que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable public,

**Considérant** que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence du Conseil municipal,

**Considérant** qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur des créances déclarées irrécouvrables par le Comptable de la Trésorerie d'Ilkirch-Graffenstaden et s'élevant à un montant total de 5 246,31 euros,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prononcer l'admission en non-valeur des créances déclarées irrécouvrables par le Comptable de la Trésorerie d'Ilkirch-Graffenstaden figurant en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 5 246,31 euros.

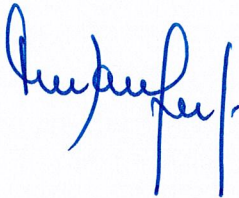
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Numéro	DL251008-DFAJ02	3/3
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

## Adoptée à l'unanimité

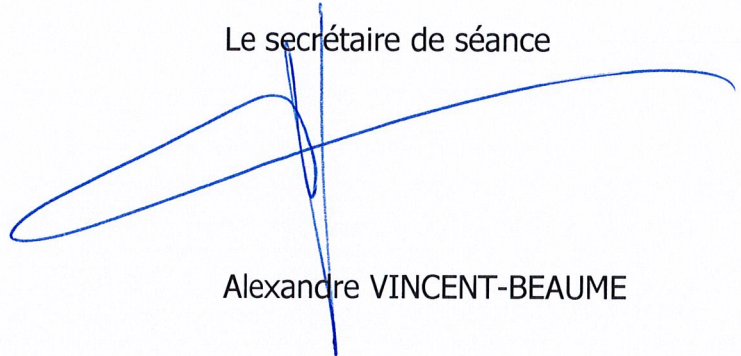
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

**Voies et délais de recours** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.  
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.